



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2018-2020

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

L'Association EVI'DENCE,
Association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, dont le siège social est situé 14, rue Emile BELIN à STRASBOURG (67100) représentée par sa Présidente, Madame Geneviève CASANO, désignée sous le terme « l'association »,
N° SIRET : 52254459200036
Code APE : 9499Z

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Evi'Dence, créée le 14 avril 2010, a pour objet de promouvoir la présence et la médiation animale dans les lieux fermés ou semi-fermés.

Les objectifs de l'association sont les suivants:

- aide à la resocialisation et à la responsabilisation
- lutte contre la récidive
- contribution à la diminution des tensions et des violences
- prévention des suicides et diminution du choc carcéral
- lutte contre la radicalisation par repérage du public potentiellement exposé
- humanisation des lieux
- lutte contre l'isolement
- préparer et faciliter la réinsertion sociale

La présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

Fort de son expertise et de son expérience acquises à la maison d'arrêt de Strasbourg, l'association EVI'DENCE est très souvent sollicitée par des établissements pénitentiaires sur l'ensemble du territoire national, pour les aider à participer et/ou mettre en place une action similaire à celle de Strasbourg.

EVI'DENCE participe ainsi à la mission de service public.

Ce développement attendu par ces demandeurs se heurte cependant à deux obstacles majeurs, celui financier, et plus particulièrement à celui de la rareté de la ressource humaine qualifiée et formée pour intervenir en milieu pénitentiaire.

En l'absence de véritable cursus professionnel et d'un référentiel métier, constat est fait que certaines personnes non qualifiées, invoquant de disposer d'un animal, prétendent au titre d'intervenant en médiation animale et ainsi peuvent décrédibiliser l'action.

Ainsi, l'association a pour objectif de rédiger un véritable référentiel métier

Ce projet a également été retenu par le « Fonds de soutien européen » (FSE) via la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire du Grand-Est (CRESS), deux fondations (dont une étrangère, au Luxembourg) et le dispositif local d'accompagnement (DLA) consiste à permettre un essai de l'action.

L'objet du partenariat avec l'association portera sur 3 axes :

- la rédaction d'un référentiel métier d'intervenant de médiation animale ;
- la mise en place d'un événement d'information et de communication à la maison d'arrêt de Strasbourg sur la médiation animale
- enfin, l'aide à la mise en place et au développement d'une action dans le cadre de l'unité pour détenus violents.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 ans (2018- 2020) en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat, à compter de sa signature

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour la première année suivant la signature (soit 2018-2019) est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **20 000 € (Vingt mille euros)**

4.2 Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels et éventuels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.**

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
ASSOCIATION EVIDENCE

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association Evi'Dence, intervient afin de promouvoir la présence et la médiation animale dans les lieux fermés ou semi-fermés.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 1 . 12 . 18


Le Directeur de
l'administration pénitentiaire



Stéphane BREDIN

La Présidente de EVI'DENCE

Par procuration, La Directrice



Patricia ARNOUX

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association ainsi que du ou des anthropologue(s) intervenant dans le cadre du projet, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- échanger sur les orientations prises en lien avec la thématique de la médiation animale en milieu pénitentiaire ;
- travailler avec l'association en 2019, à la mise en place d'un évènement d'information et de communication sur la médiation animale à la maison d'arrêt de Strasbourg.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1- Rédaction d'un référentiel métier d'intervenant de médiation animale en milieu pénitentiaire

La réalisation du référentiel métier nécessite plusieurs étapes :

- en collaboration avec la DAP, recensement des établissements pénitentiaires où une action de médiation animale a été mise en place ;
- observation des pratiques par un ou des anthropologue(s),
- analyse par un ou des anthropologue(s) des données issues de l'observation des pratiques afin de déterminer les savoir-être, savoir-faire et savoir-devenir de l'intervenant qu'il doit mettre en œuvre afin d'obtenir des résultats efficaces ;

Les premières observations de pratique réalisées en automne 2017 à la maison d'arrêt de Strasbourg serviront de base à celles qui seront menées dans les autres établissements.

Le travail effectué par l'(es) anthropologue(s) reste l'entière propriété de l'association et de la direction de l'administration pénitentiaire.

- synthèse, projet de modélisation du processus de professionnalisation et de pérennisation ;
- mesures d'impact de la médiation animale, par l'analyse du changement comportemental
- rédaction du référentiel métier : élaboration de la méthode, réalisation et édition du document ;

2- Mise en place d'un évènement d'information et de communication sur la médiation animale à la maison d'arrêt de Strasbourg à destination des établissements pénitentiaires, des SPIP, des chefs d'établissements et des DISP intéressés par la thématique

En collaboration avec la DAP, la maison d'arrêt de Strasbourg, le SPIP et la DISP de Strasbourg :

- présentation de l'action de médiation animale en place à la maison d'arrêt de Strasbourg,
- échanges autour des pratiques et du travail de l'intervenant,
- communication autour du dispositif de médiation animale et du projet d'évènement en collaboration avec la DAP.

3 – Participation aux actions menées dans le cadre de la future « unité pour détenus violents »

L'association interviendra :

en amont de la prise en charge globale de la personne détenue placée à l'UDV.

En effet, l'animal, de par son authenticité et son non-jugement, permet d'installer plus rapidement un lien de confiance et favorise de cette manière, le travail de l'intervenant(e) et l'accompagnement par les autres professionnels.

Pour la personne détenue, l'animal amène de l'apaisement et libère la parole.

Ainsi est facilité le travail de l'intervenant(e) visant à renforcer les compétences émotionnelles, relationnelles et à éviter la répétition d'actes violents chez ces personnes.

L'objectif est d'apprendre aux personnes détenues à améliorer leur rapport à l'autre, à prendre confiance en soi, à se responsabiliser dans un objectif de mieux-être et à terme d'insertion ou de réinsertion.

Cette action de médiation animale permet également :

- de favoriser le changement de comportement, la gestion des émotions et l'impulsivité ;
- de les amener à un travail sur eux-mêmes pour tenter de remettre en place des règles sociales souvent inexistantes ou hors normes ;
- d'initier un impact bénéfique sur le personnel de la détention.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2³.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Rédaction d'un référentiel métier d'intervenant de médiation animale en milieu pénitentiaire	1/ recenser les EP où une action de médiation animale est mise en place 2/ observation anthropologique des pratiques et mesure de l'impact 3/ rédaction du document 4/ diffusion du référentiel	Bilan annuel du travail mené : 1/état du recensement 2.1/ bilan du travail mené par le ou les anthropologue(s) (observation, analyse, etc...) sur 50% des établissements pénitentiaires 2.2/ mesures de l'impact de l'action de médiation animale : pourcentage d'impact positif 3/présentation à la DAP du projet de rédaction du document en 2019 4/ diffusion du référentiel en 2020 avec un exemplaire par établissement pénitentiaire
Mise en place d'un évènement sur la médiation animale	création d'un évènement sur la médiation animale à la maison d'arrêt de Strasbourg avec la participation des personnes détenues	1/ élaboration du projet en collaboration avec la DAP et les services déconcentrés 2/ mise en place de l'action 3/ nombre de personnes détenues participantes 3/ nombre des participants de l'AP 4/ bilan de l'action
Mise en place d'une action dans la future « unité pour détenus violents »	Participation à la future « unité pour détenus violents »	Bilan de l'activité

³ Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :
 « (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mars. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations⁴, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des Indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction des missions (SDMI) de la direction de l'administration pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations).

⁴ « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».